



HAL
open science

Le proxénétisme en procès , réaffirmation d'un ordre sexuel national

Mathilde Darley

► **To cite this version:**

Mathilde Darley. Le proxénétisme en procès , réaffirmation d'un ordre sexuel national. Sexualité, savoirs et pouvoirs, 2019. halshs-03293691

HAL Id: halshs-03293691

<https://shs.hal.science/halshs-03293691>

Submitted on 21 Jul 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Chapitre 12. Le proxénétisme en procès, réaffirmation d'un ordre sexuel national

Mathilde Darley

in G. Girard, I. Perreault, N. Sallée (dir.), *Sexualité, savoirs et pouvoirs*, Presses Universitaires de Montréal, 2019, p. 155-165.

Objet de tous les fantasmes depuis plus d'un siècle, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle connaît depuis le début des années 1990 une remise à l'agenda sur les scènes internationale et nationales. Malgré l'inflation juridique et normative dont cette (re)politisation s'accompagne, les chiffres entourant le phénomène et ses victimes restent peu étayés, et les controverses idéologiques continuent d'agiter le champ militant, mais aussi universitaire, autour de la marchandisation du corps féminin. Analyser les pratiques des professionnels¹ responsables de mettre en œuvre l'action publique, plutôt que les discours et les instruments de politique publique, peut alors sembler judicieux pour s'extraire des querelles dans lesquelles la marchandisation de la sexualité se trouve prise. C'est l'objet du projet ProsCrim, dont l'un des volets d'enquête porte sur le traitement judiciaire du proxénétisme aggravé (impliquant une pluralité d'auteurs et de victimes) et de la traite des êtres humains en France². En tant qu'instance ultime de qualification des faits, le tribunal constitue en effet une arène privilégiée pour saisir les différents ensembles de normes s'imbriquant pour composer les figures de victime et d'auteur d'exploitation sexuelle. Les observations d'audiences et les entretiens réalisés auprès des juges, des procureurs et des avocats (de la défense et de la partie civile)

¹ Pour des raisons d'harmonisation éditoriale et de contrainte d'espace, il a été renoncé ici à l'écriture inclusive. Il convient cependant de lire « professionnel.le », « magistrat.e », « avocat.e », « étranger.e », « prévenu.e », etc. tout au long du texte.

² Le projet de recherche ProsCrim (ANR-13-FRAL-0014-01), coordonné de 2014 à 2018 par Mathilde Darley, portait sur les pratiques de « labellisation » de leurs publics (prostituées et proxénètes) par les associations de terrain, les forces de police et les professionnels du droit. Le volet pénal de la recherche, mobilisé ici, a associé Mathilde Darley, Gilles Favarel-Garrigues, Alban Jacquemart, Gwénaëlle Mainsant, Lilian Mathieu et Muriel Mille.

montrent ainsi comment l'appréhension juridique des faits se trouve notamment adossée à l'origine (réelle ou supposée) des prévenus et de leurs victimes, mais aussi à l'appartenance de genre et aux pratiques ainsi qu'aux représentations sexuelles qu'on leur prête.

Interrogés sur les dossiers de proxénétisme et de traite des êtres humains qu'ils ont à connaître, les professionnels du droit en distinguent spontanément différentes formes, en fonction de l'aire culturelle dans laquelle elles s'inscrivent. Le proxénétisme roumain³ est ainsi décrit comme « sordide et glauque ⁴ », car « culturellement admis » : lui est associé un fonctionnement « clanique » et « conjugal », conduisant à l'exploitation de la prostitution des femmes par leurs époux oisifs ainsi qu'à des degrés de violence inégalés de ces derniers à l'encontre des premières. Le proxénétisme nigérian se distinguerait quant à lui par l'emprise psychologique inédite que permettrait le recours au *juju* (vaudou) sur les victimes, décrites comme naïves, trompées et écrasées sous le poids de la dette exorbitante contractée à l'égard de leurs proxénètes, qui sont généralement des femmes. Le proxénétisme chinois, au contraire, est présenté comme « plus propre », en raison de son fonctionnement « entrepreneurial » et de son organisation « horizontale » marquée par la « solidarité » entre personnes consentantes, « travailleuses » et « sans histoires ».

Ces hiérarchisations ethnoraciales des populations auxquelles les professionnels du droit ont affaire s'inscrivent dans un contexte politique et organisationnel propice à leur émergence. D'abord, lors de la réapparition de la traite des êtres humains sur l'agenda international au début des années 1990, les termes de sa formulation et l'accent mis sur l'exploitation sexuelle ont

³ Signalons que cette classification interne à la profession judiciaire mériterait d'être affinée et interrogée, puisqu'elle semble poser comme une équivalence la nationalité roumaine, l'engagement dans une activité prostitutionnelle et l'appartenance à la communauté rom.

⁴ Les propos entre guillemets dans ces lignes sont tirés d'entretiens avec des professionnels du droit et d'audiences au tribunal.

généralement conduit à consolider un amalgame entre la prostitution et les migrations. Ensuite, le traitement des contentieux de proxénétisme aggravé et de traite des êtres humains par des chambres correctionnelles spécialisées dans le crime organisé est venu, dans le cas français, conforter cette association entre le proxénétisme et les migrations : les dossiers présentant des ramifications internationales, et donc plus susceptibles d'impliquer des étrangers, se retrouvent en effet au cœur du travail judiciaire.

Si ces éléments de contexte peuvent expliquer la surreprésentation des justiciables d'origine étrangère dans les affaires suivies, ils ne suffisent cependant pas pour rendre compte du rôle des interprétations culturalistes qu'adoptent les professionnels du droit face à des dossiers pour lesquels ils ne masquent pas leur inconfort : d'abord, ces affaires mettent en scène des justiciables étrangers (et même souvent étrangers en situation irrégulière) à propos desquels les informations sur le parcours social, familial et judiciaire sont rares et les controverses linguistiques fréquentes, notamment au cours de l'audience ; ensuite, elles portent aussi sur une matière, l'exploitation de la prostitution, décrite par l'ensemble des professionnels comme juridiquement complexe et difficile à borner ; enfin, elles se distinguent par la charge morale forte qui leur est associée, a fortiori dans un pays abolitionniste comme la France (rangeant la prostitution au nombre des violences de genre faites aux femmes), ainsi que par le caractère sensationnaliste de leur traitement médiatique et politique.

Ici, comme pour d'autres enquêtes au sein de la justice familiale (Bessière *et al.*, 2017, Simon, Truffin, 2016, Wyvekens, 2014) ou pénale (D'Hondt, 2009, Terrio, 2009), la référence à la *culture* des justiciables et de leurs victimes semble alors agir, pour les professionnels du droit rencontrés en entretiens ou observés à l'audience, comme un élément de réduction de la complexité des situations. Ce constat est pourtant loin d'épuiser la fonction et les effets de ces

codifications culturalistes. Je poserai ici l'hypothèse qu'il convient, pour en saisir la portée, de les appréhender dans un ensemble plus large d'assignations, sexuées et sexualisées. Plus précisément, il s'agit d'interroger ce que leurs usages particuliers sur une matière sexuelle — l'exploitation de la prostitution — révèlent de l'institution judiciaire, en posant l'hypothèse que la préservation de l'ordre public national prend ici appui sur la perpétuation d'un ordre genré et sexuel.

Du genre du proxénète

Un certain nombre de travaux récents sont venus rappeler l'association traditionnelle du masculin à la virilité et à la violence, et du féminin au soin et au souci des autres. La représentation dominante du proxénète comme un homme, et plus encore un homme violent, semble en tous points conforme à cet ordre des genres : « Cet homme qui exploite ces femmes, c'est la banalité de l'esclavage moderne », résume ainsi un procureur à l'audience (Audience, mars 2016).

Le proxénète roumain, décrit par les professionnels du droit comme oisif, vulgaire, violent et exploitant sa compagne, incarne cette masculinité dangereuse dont le proxénétisme serait la forme paroxystique : « C'est extrêmement important pour moi de faire bien comprendre qu'elles sont victimes et qu'ils sont auteurs. [...] C'est un rapport particulier à la femme ici : elle est un objet, un porte-monnaie au quotidien ! » (Procureur, Audience, avril 2016) Présentant le proxénétisme roumain comme intrinsèquement incompatible avec les valeurs de sociétés occidentales supposées progressistes, les professionnels du droit font alors du jugement rendu un instrument d'éducation à l'égalité des sexes, cherchant ainsi à lui conférer une plus-value *morale*.

Face à cette image du proxénète *roumain* confortant la représentation de la violence comme un attribut du masculin viril, la figure de la proxénète *chinoise*, comme elle apparaît dans l'arène judiciaire, c'est-à-dire souvent une femme, déroge a priori frontalement à cet ordre genré. Également prostituée, elle entretient avec les femmes qui lui remettent une partie de leurs gains

des relations perçues comme relevant de l'entraide plus que de l'exploitation : leur inscription dans une même *communauté culturelle*, présentée comme laborieuse et silencieuse, doublée du partage d'une même condition de prostituée décrite comme *faible et isolée*, semble en effet venir brouiller la frontière entre les victimes et les autrices présumées : « On est à des années-lumière de l'image de la mère maquerelle. C'est une victime, car elle est elle-même prostituée », peut ainsi plaider l'avocat d'une prévenue (Audience, septembre 2015).

Paradoxalement, alors que le bouleversement dans l'ordre des genres induit par la plupart des affaires de proxénétisme nigérian est de nature analogue, la proxénète étant aussi souvent une femme, la tension semble résolue par un mouvement inverse d'éloignement et de mise en opposition des figures de victime et d'autrice : ici, on présente en effet la distance culturelle supposée entre les magistrats et les prévenus comme empêchant la compréhension de l'infraction à partir de grilles de lecture familières aux premiers.

Dans la prostitution africaine, il y a la dimension du juju avec tout un cérémonial fait par un prêtre local de la communauté qui va égorger un poulet, dans le noir, etc. On a affaire à des gens qui y croient réellement ! [...] C'est difficile pour nous de concevoir ce genre de choses, mais ça fait partie de la culture, les filles là-bas sont phagocytées par ce genre de trucs. (Entretien, Procureur, décembre 2014)

Bien qu'elle soit aussi passée par la prostitution (voire se prostituant toujours) pour le compte d'une proxénète, la proxénète nigériane ne bénéficie donc pas du rapprochement avec la figure de la victime observée pour la proxénète chinoise, les magistrats estimant ici au contraire qu'il faut « sanctionner le basculement » de victime à autrice (Réquisitoire, Audience, octobre 2016). Autrement dit, face à un ordre social fondé sur la « construction sociale d'un sexe menaçant et d'un autre estimé plus inoffensif » (Cardi et Pruvost, 2012, p. 57), la figure féminine de la

proxénète nigériane semble glisser du côté du masculin violent. L'exotisation de pratiques occultes et intrusives, présentées comme particulières au proxénétisme nigérian (alors que le proxénétisme chinois se rapprocherait au contraire d'un fonctionnement entrepreneurial bien connu des magistrats), facilite ce basculement en marquant la double extranéité (genrée et culturelle) des prévenus à l'ordre national.

Le sexe de l'infraction

Cependant, le rappel aux normes dominantes de masculinité et de féminité repose ici non seulement sur la perpétuation d'une identité masculine virile et violente, mais aussi sur la réaffirmation de rôles sexuels différenciés : ceux-ci renvoient classiquement à la nécessité de faire la preuve, pour les hommes, de leur « désir hétérosexuel », et pour les femmes, de leur « réserve sexuelle » (Clair, 2013, 113). Ils valorisent par ailleurs la démonstration d'une « sexualité maîtrisée » (Blanchard, 2011 ; Surkis, 2006), c'est-à-dire inscrite dans la conjugalité et, plus encore, dans le mariage : cette institution apparaît en effet au cœur du projet républicain français et de la définition de la citoyenneté qui lui est associée⁵.

La prostituée et plus largement la prostitution dérogent donc à double titre à ces normes, puisqu'elles remettent à la fois en cause la réserve sexuelle des femmes et l'association entre la sexualité et la conjugalité. Si le rôle de la police dans la préservation de cet ordre des genres et des sexualités a été étudié ailleurs (Blanchard, 2008, Mainsant, 2014, Perona, 2017), les enquêtes conduites sur les affaires de proxénétisme au tribunal viennent rappeler que le droit, et les acteurs chargés de l'exprimer, se font eux aussi le relais de normes genrées et sexuelles pensées comme

⁵ On retrouve déjà, si l'on en croit l'analyse foucauldienne, l'idée de sexualité maîtrisée dans l'Antiquité, puis dans la morale chrétienne et la codification des actes sexuels qui en découle. Voir Foucault, 1984.

des socles de la communauté nationale. L'altérisation des pratiques sexuelles constitue ainsi l'un des ressorts fondamentaux du traitement pénal différencié (et plus largement de la stigmatisation) qui frappe les populations dites *roms*, dont le rapport à la sexualité est présenté comme dévoyé. Le vocabulaire très cru et à forte connotation sexuelle, qu'utilisent tant les hommes que les femmes placés sur écoute dans le cadre d'affaires de proxénétisme roumain, est ainsi régulièrement relevé à l'audience comme le signe d'un rapport profondément autre au corps et à la sexualité, entre la vulgarité et l'objectification : « On parle de “bagages” pour parler des victimes [...] on parle aussi de “chattes”. Je ne sais pas ce qui est le plus choquant, ce terme extrêmement vulgaire ou le fait de parler de “bagages” », s'offusque un procureur à l'audience (Réquisitions, Audience, avril 2016). Cette relation à la sexualité, décrite comme machiste et déviante, s'inscrirait dans le contexte plus général d'un familialisme amoral marqué notamment, selon l'avocat de la défense⁶ qui l'invoque dans sa plaidoirie, par une entrée très précoce dans la vie sexuelle et la prégnance d'abus sexuels familiaux : en découlerait notamment la banalisation des grossesses adolescentes, mais aussi de la prostitution des femmes, présentées comme incapables de concevoir leur vie hors de la prostitution organisée par leur famille et leur conjoint. Tandis qu'à l'audience, les couples de proxénètes et de prostituées mettent en avant le sentiment amoureux qui les unit, les magistrats soulignent alors au contraire l'incompatibilité intrinsèque entre le lien conjugal, exclusif et non vénal, et la prostitution, se posant ainsi en défenseurs de la *norme* du couple marié et monogame.

Appréhendées comme actrices de stratégies migratoires et économiques recourant à la prostitution pour subvenir aux besoins de leur famille restée au pays (voir Lévy et Lieber, 2009), les prostituées chinoises sont elles aussi étrangères à la figure socialement valorisée de la

⁶ Il emprunte le terme de « familialisme amoral » au politiste américain Banfield, lequel en fait un des facteurs d'explication du « retard » de l'Italie dans les années 1950 : Banfield, Fasano, 1958.

féminité. Outre le soupçon de vénalité plus ou moins explicitement associé à la pratique consentie de la prostitution, c'est aussi plus largement sur leur rapport supposé différent au corps et à la sexualité que s'appuie l'altérisation des femmes chinoises. Les pratiques sexuelles matérialisant la prostitution, généralement peu débattues à l'audience, font ici l'objet de longues analyses, notamment dans le cas des procès relatifs aux salons de massage. L'acte sexuel y étant généralement masturbatoire (les *finitions manuelles*) et potentiellement — mais non systématiquement — consécutif à un massage, la question de la définition d'une relation sexuelle et de ses frontières est au cœur des débats :

[Assesseur 2] Est-ce qu'il y a éjaculation ? Est-ce qu'on peut considérer que le massage poussait à l'éjaculation ?

[Assesseur 1] Il se trouve que l'on considère en France qu'il s'agit d'une pratique sexuelle. S'il existe ce contact sexuel, c'est une pratique sexuelle.

[Président] Pourquoi les masseuses sont nues ?

[...]

[Avocat du prévenu] C'est un massage comme en Chine, où ce n'est pas répréhensible ! Quand vous dites à une masseuse que c'est une prostituée, que c'est une putain, elle, elle dit « non, on masse ». [...] Les juristes se cassent la tête : une femme à poil, c'est une prostituée ? (Audience, mai 2015).

Ici, la distance culturelle supposée entre les prévenus et les professionnels du droit se cristallise autour de la définition des contours de la sexualité. Pourtant, le rapport profondément autre au corps et à la sexualité, et la banalisation des pratiques prostitutionnelles qui en résulterait, ne sont pas invoqués in fine comme le signe d'une altérité indépassable et, surtout, d'une déviance

inamendable, comme dans le cas d'affaires impliquant des Roms. Tout se passe au contraire comme si les représentations culturalistes stéréotypées associées à la *communauté chinoise*, et notamment la capacité d'agir reconnue aux prostituées *soudées et travailleuses*, venaient ici minorer l'altérité sexuelle, quand elles viennent au contraire figer la déviance des Roms en matière de sexualité.

Objets de nombreux travaux associatifs et universitaires ainsi que de formations données, notamment, à l'École Nationale de la Magistrature (mais aussi de reportages dans les médias), les prostituées nigérianes sont généralement présentées comme l'archétype de la victime de traite : « La traite nigériane, c'est la caricature poussée à son extrême ! Tu prends la définition de la traite et c'est exactement ça qu'elles vivent ! » (Entretien, Association, septembre 2015) Cette représentation s'adosse à la description des Nigérianes comme aliénées dans leur capacité d'action par le vaudou, mais aussi culturellement inadaptées aux sociétés européennes *développées*. Dès lors, leur parcours est appréhendé comme celui de l'innocence bafouée et dupée et, surtout, leur entrée dans la prostitution comme contrainte — autant de caractéristiques que les sociétés occidentales ont pensées comme constitutives de la victime de traite dès les débuts de la problématisation du phénomène.

Je veux dire, y a quand même un panel de victimes assez conséquent et on ne peut pas évidemment traiter de la même façon la pauvre fille qu'on va récupérer dans un bled au fin fond de l'Afrique noire, qu'on amène en Europe en lui faisant croire n'importe quoi, en la menaçant de lui faire perdre son juju ou je ne sais quoi, on la met sur les trottoirs de chez nous au bois de Boulogne, et puis avec des macs qui sont là en train d'essayer de rentabiliser au maximum, qui traitent ces filles comme de la viande, ça pour moi c'est l'archétype de la victime, où la question se pose pas, et puis par contre là où on s'interroge

c'est les jeunes femmes qu'on voit là [...], qui elles manifestement ont un rapport à l'argent qui fait que entre gagner de l'argent et avilir entre guillemets leur corps, elles ne se posent même pas la question ! (Entretien, Juge, février 2016)

À rebours de celles qui n'hésitent pas à « avilir leur corps » contre de l'argent, réactivant l'image repoussoir de la femme vénale, les « victimes nigérianes », « pour certaines vierges, qui viennent pour avoir un emploi comme coiffeuses » (Audience, Procureur, janvier 2015), apparaissent consensuelles : elles ne s'engageraient dans la prostitution que sous l'effet conjugué de la contrainte et de la tromperie, voire perdraient leur virginité au cours d'un premier rapport sexuel non consenti avec un client, et maintiendraient ainsi, malgré l'activité prostitutionnelle, l'idéal de pureté associé à la réserve sexuelle féminine :

[Avocat 1] – C'est un réseau qui utilise leur intimité, leur sexualité [...] Trafiquer des êtres humains, c'est aussi une négation de l'être humain. C'est considérer l'autre comme un tiroir-caisse génital. [...] Ne sous-estimez pas l'ignorance de l'Europe qu'elles avaient ! [...]

[Avocat 2] – Vous avez à l'esprit ce qu'elle a vécu. Ces sexes qu'elle a fait entrer dans sa bouche... (Audience, janvier 2015).

Cette figure de « victime idéale »⁷, ethnicisée, exotisée et sexualisée, est également le résultat d'un recours plus fréquent, pour les victimes nigérianes, aux expertises médicales, psychologiques et gynécologiques à l'audience, conséquence de leur encadrement associatif et

⁷ Milena Jakšić (2016) a utilisé l'expression de « victime idéale » pour rendre compte de l'appréhension par les institutions de la jeune femme blanche et originaire d'Europe de l'Est, présentée comme la première victime de réseaux violents organisant la traite à des fins de prostitution sur les trottoirs des capitales ouest-européennes au cours des années 1990-2000. Il est intéressant de constater que les contours de cette figure ont changé et recourent désormais, dans une large mesure, ceux de la victime dite « africaine ».

juridique plus systématique. Cela a pour effet une place plus importante accordée à la question de la sexualité et des atteintes sexuelles dans les débats, les juges eux-mêmes soulignant les conséquences de l'activité prostitutionnelle contrainte sur l'intimité des victimes, désormais privées de « vie affective et sexuelle » (Audience, Juge, janvier 2015). L'investissement accentué du registre de l'atteinte sexuelle est également facilité par l'adoption, par les femmes concernées, d'une posture de distanciation, voire de condamnation morale de l'activité prostitutionnelle, en raison précisément de sa dimension avilissante : « J'ai fait la pute. Je suis toujours traumatisée par ça, c'est sale », déclare ainsi une femme à l'audience (Audience, octobre 2016). La reconnaissance pénale du statut de victime du proxénétisme et de la traite semble alors facilitée par la disposition des victimes à restituer leur expérience prostitutionnelle dans les termes du « script pénal de la sexualité contrainte » (Perona, 2017), autant que dans ceux de sa condamnation morale.

Le droit comme réaffirmation d'un ordre sexuel national

Le tribunal, en tant que lieu de rappel et de préservation de l'ordre public, apparaît donc traversé par de nombreuses projections sur la sexualité des prévenus et de leurs victimes, projections que la matière pénale de l'exploitation sexuelle met au jour avec force. D'abord, parce que l'inconfort que suscite la sexualité tarifée, a fortiori dans un pays abolitionniste comme la France, en fait un lieu d'enquête privilégiée des manières dont le droit et la morale s'articulent et se renforcent mutuellement : l'observation de la construction d'une *vérité* dans les audiences relatives à l'exploitation sexuelle et impliquant des justiciables étrangers éclaire ainsi par une acuité particulière la façon dont se combinent, dans les pratiques de jugement des professionnels du droit, des formes de savoirs juridiques avec des savoirs plus profanes, relevant d'une pragmatique de sens commun.

Ensuite et surtout, parce que la sexualité occupe une place centrale dans la manière dont les sociétés occidentales ont pensé leur caractère civilisé, en opposition à cet *autre* barbare à la sexualité dévoyée. Ici, le rapport à la sexualité des femmes engagées dans la prostitution est majoritairement thématiqué, dans l'arène du tribunal, en lien avec son altérité profonde par rapport à l'idéal type de la féminité « blanche » (Dorlin, 2005, p. 145), ni vénale, ni contrainte. La sexualité, imbriquée dans la construction de différences de genres qui la sous-tendent, apparaît ainsi comme occupant une place de choix parmi les éléments étayant et perpétuant la construction des différences de race. En définissant le droit en matière d'exploitation de la sexualité tarifée, les magistrats ne tracent pas seulement les frontières juridiques de l'infraction, mais aussi, et surtout, les frontières morales *et* nationales de la « bonne sexualité » (voir à ce sujet Bernstein, 2012) et, avec elles, celles du « bon genre », confinant les étrangers, et plus encore les étrangères, dans l'extranéité⁸. Les limites de l'ordre national, généré et sexuel ici réaffirmées font de l'audience pour exploitation sexuelle impliquant des étrangers un terrain privilégié pour analyser en actes la mise en œuvre d'une politique visant conjointement le gouvernement des sexualités et celui des migrations.

Pour aller plus loin⁹ :

Bernstein, Elizabeth, « Carceral politics as gender justice? The “traffic in women” and neoliberal circuits of crime, sex, and rights », *Theory and Society*, vol. 41, n°3, 2012, p. 233–259.

Chaumont, Jean-Michel, *Le mythe de la traite des blanches. Enquête sur la fabrication d'un fléau*, Paris, La Découverte, 2009.

⁸ Sur la sexualité comme constitutive des représentations coloniales, voir Shepard, 2017 et Stoler, 2002.

⁹ La bibliographie complète du livre se trouve en ligne, à l'adresse suivante :

De Montvalon, Prune, « Sous condition “d’émancipation active” : le droit d’asile des prostituées nigérianes victimes de traite des êtres humains », *Droit et société*, vol. 2, n° 99, 2018, p. 375-392.

Lévy, Florence et Marylène Lieber, « La sexualité comme ressource migratoire. Les Chinoises du Nord à Paris », *Revue française de sociologie*, vol.50, n° 4, 2009, p. 719-746.

Ticktin, Miriam, « Sexual Violence as the Language of Border Control: Where French Feminist and Anti-immigrant Rhetoric Meet », *Signs, Journal of Women in Culture and Society*, vol.33, n°4, 2008.